

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2007/68****NOTE COMMUNE N° 33/2007**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions des articles de 12 à 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'encouragement de la transmission des entreprises.

**ANNEXES :** - Exemples d'application (**Annexe n°1**)  
- Le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 fixant les cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises (**Annexe n°2**)  
- Le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 fixant les motifs de non poursuite de l'activité non imputables à l'entreprise (**Annexe n°3**)  
- Modèle d'engagement (**Annexe n°4**)

**R E S U M E****Encouragement de la transmission des entreprises**

Les articles de 12 à 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 relative à la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière des impôts directs, des droits d'enregistrement et de la TVA pour les opérations de transmission des entreprises, et ce dans les cas suivants :

- La cession des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre du règlement judiciaire,
- La cession de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite.
- La cession de l'entreprise suite à l'incapacité du propriétaire de poursuivre sa gestion,
- La transmission de l'entreprise suite au décès de son propriétaire.

Les dispositions fiscales et financières de faveur en question sont :

**Premièrement : en matière d'impôts directs (Articles de 12 à 15)**

- **Au niveau du cédant**

**1- Déduction de la plus-value résultant :**

- de la cession des entreprises en difficultés économiques ou de la cession **d'une branche de l'activité** ou **d'un ensemble de branches complémentaires**, et ce dans le cadre **du règlement judiciaire**,

- de la cession totale des éléments d'actif, ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome par le propriétaire de l'entreprise pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise, **(Article 12)**.

**2- Exonération de la plus value résultant de la cession totale des actions ou des parts sociales par un dirigeant d'une société possédant plus de 50% de son capital pour avoir atteint l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société. (Article 13)**

La déduction ou l'exonération susvisée est accordée quelque soit le secteur d'activité de l'entreprise dont les titres sont cédés.

**3- Octroi des avantages suivants :**

\* La non remise en cause des avantages fiscaux et financiers dont a bénéficiés l'entreprise cédée,

\* La non remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficiés éventuellement, les souscripteurs au capital de l'entreprise cédée,

\* Le non remboursement du reliquat des dotations remboursables et des crédits fonciers lorsqu'ils sont pris en charge par l'acquéreur qui doit être éligible à cet effet **(Article 15)**.

- **Au niveau de l'acquéreur**

Dans le cas d'acquisition d'une entreprise ou de participations dans le capital d'une entreprise exerçant **dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements**, l'acquéreur de l'entreprise ou des participations, bénéficie d'avantages fiscaux et/ou financiers sur la base d'une décision du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, il s'agit de :

**1- La déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite du taux de 35%** des revenus ou bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt pour les opérations de réinvestissement portant :

- acquisition d'entreprises pour départ à la retraite en raison de l'âge de son propriétaire ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou portant acquisition d'entreprises en difficultés économiques (**Article 14**).

- acquisition d'actions ou de parts sociales d'un dirigeant d'une société et qu'il cède pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion (**Article 14**).

**2- - la poursuite de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour la période restante, (Article 15)**

- et **la poursuite de la déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation** dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements et ce pour la période restante (**Article 15**).

**Le bénéfice de ces dispositions fiscales et financières de faveur est subordonné aussi bien pour le cédant que pour l'acquéreur, à la poursuite de l'exploitation objet de la cession pour une période de trois ans au moins à compter de l'année suivant celle du bénéfice de l'avantage.**

**La condition de poursuite de l'exploitation ne s'applique pas aux opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.**

**Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement (articles 17 à 19)**

- **Enregistrement** au droit fixe de 100 dinars par acte portant :

- transmission de biens (meubles et immeubles), dans le cadre de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, (**Article 17**)
- transmission de biens (meubles ou immeubles), dans le cadre de la cession à titre onéreux de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour son incapacité de poursuivre sa gestion, à condition que (**Article 17**) :

- l'entreprise cédée ait déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS et soit entrée effectivement en activité à la date de la transmission,
  - l'entreprise cédée soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
  - les biens cédés soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise cédée à la date de la transmission,
  - l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de transmission.
- **Exonération** des droits d'enregistrement dus sur les successions, de la transmission des actifs exploités d'une entreprise ou de la transmission des actions ou des parts sociales représentant la majorité du capital de la société à condition (**Article 19**) :
- que les héritiers ou légataires s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année du décès,
  - que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès,
  - que le défunt possède des participations au capital de la société qu'il dirigeait représentant plus de 50% du capital à la date du décès, et ce pour le cas de la transmission des actions et parts sociales par décès.

### **Troisièmement : en matière de TVA (article 20)**

L'exonération de régularisation de la TVA en cas de cession de bâtiments, d'équipements ou de matériels avant la fin de la période minimale de détention qui rend le droit à déduction définitif.

Toutefois, La TVA déduite ou suspendue au niveau de l'entreprise cédante doit être régularisée dans le cas où l'entreprise cessionnaire cesse son activité ou cède les bâtiments, équipements ou matériels avant expiration de la période minimale de détention.

### **Quatrièmement : Date d'application des dispositions de la loi de finances de l'année 2007 susvisées :**

Le régime fiscal et financier de faveur s'applique :

a) en matière d'impôts directs : aux opérations de transmission réalisées au cours de l'année 2006 et les années ultérieures et dont la date de dépôt de déclaration de leurs résultats est échue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et les années ultérieures.

b) en matière des droits d'enregistrement : aux opérations de transmissions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et les déclarations de successions relatives aux décès survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

c) en matière de T.V.A : aux opérations de transmission réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les articles de 12 à 19 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 relative à la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et en matière des droits d'enregistrement portant encouragement des opérations de transmission des entreprises qu'elle ait lieu sous forme d'actifs ou de participations.

Aussi, l'article 20 de ladite loi a dispensé de la régularisation de la TVA les cessions des bâtiments, équipements ou matériels ayant lieu avant la fin de période minimale de détention qui rend le droit de déduction définitif et ce, sous réserves de certaines conditions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. LES OPERATIONS DE TRANSMISSION CONCERNEES PAR LE REGIME DE FAVEUR**

Le régime fiscal et financier de faveur couvre :

1- les opérations de cession de la totalité d'une entreprise ou d'une partie constituant une unité économique indépendante et autonome ou la cession totale des participations du dirigeant d'une société qui possède plus de 50% de son capital et ce, **pour les opérations de cession par le propriétaire de l'entreprise ou par son dirigeant, selon le cas, pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion.**

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 prévu à l'annexe n°2 de la présente note comme étant :

- les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité

- les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite

- les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension

- les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

2- les opérations de cession **des entreprises en difficultés économiques** dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

3- la transmission **par décès, des actifs** exploités dans le cadre d'une entreprise ou des participations représentant plus de 50% du capital de la société.

Pour la détermination du taux de 50% précité, sont prises en considération les participations directes et les participations indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés, soit les enfants dont l'âge ne dépasse pas 20 ans révolus au premier janvier de l'année de la cession.

Les participations indirectes au capital de la société sont celles qui résultent de la participation au capital de sociétés détenant à leurs tours des participations dans le capital de la société concernée.

Le dirigeant est toute personne responsable des actes de gestion dans l'entreprise et des résultats de ces actes, il s'agit par exemple du gérant de la société à responsabilité limitée et de la société unipersonnelle à responsabilité limitée et du président directeur général pour les sociétés anonymes.

## **II. TENEUR DES AVANTAGES**

### **Premièrement : En matière d'impôts directs**

#### **1. Au niveau du cédant**

Le cédant d'une entreprise sous forme d'actifs ou sous forme de participations, pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre sa gestion ou d'une entreprise en difficultés économiques, bénéficie d'un avantage fiscal au titre de la plus value provenant de la cession, et ce comme suit :

##### **1.1. En ce qui concerne les opérations de cession des actifs : déduction de la plus value provenant de l'opération de la cession.**

En vertu de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007 est déductible du bénéfice imposable, la plus value provenant de :

**a - La cession de l'entreprise par son propriétaire pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre sa gestion .**

La déduction concerne aussi bien les opérations de cession totale des entreprises que les opérations de cessions partielles qui portent sur une unité économique indépendante et autonome.

A ce titre est considérée, unité économique indépendante et autonome, l'ensemble des actifs et passifs d'une partie d'une entreprise qui représente, au niveau de sa structure une exploitation pouvant poursuivre l'activité de façon indépendante et par ses propres moyens. **(cf.exemple n°1 de l'annexe n°1 à la présente note)**

**b - La cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire** prévu par la loi 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

La déduction concerne, dans ce cas aussi, la plus value de la cession totale de l'entreprise ou d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

### **1.2. En ce qui concerne les opérations de cession des participations : exonération de la plus value provenant de la cession des participations**

En vertu de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2007, la plus value provenant de la cession totale des actions ou parts sociales par un dirigeant d'une société qui possède plus de 50% du capital et qu'il cède **pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion de la société.**

La déduction pour les opérations de cession des actifs et l'exonération pour les opérations de cession des participations, s'appliquent nonobstant **le secteur d'activité de l'entreprise cédée ou de la société dont les participations dans son capital sont cédées.**

### **1.3. En ce qui concerne les avantages fiscaux et les dotations remboursables et les crédits immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2007, et lorsque la cession porte sur une entreprise régie par le code d'incitation aux investissements sous forme d'actifs :

- Les avantages fiscaux dont a bénéficié l'entreprise cédée et éventuellement les souscripteurs à son capital en vertu des dispositions du code d'incitation aux investissements ne sont pas remis en cause.

- Les montants restants des dotations remboursables ou des crédits fonciers ne sont pas remboursables à condition que l'acquéreur, **qui doit être éligible pour en bénéficier, s'engage à les rembourser.** (Cf : exemple n°2 à l'annexe n°1 à la présente note)

## **2. Au niveau de l'acquéreur**

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu des avantages fiscaux au profit de l'acquéreur **lorsque l'acquisition concerne des entreprises régies par le code d'incitation aux investissements** et ce aussi bien au niveau de l'opération d'acquisition qu'au niveau de l'exploitation.

### **2.1. Au niveau de l'opération d'acquisition : Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'opération d'acquisition**

Conformément à l'article 14 de la loi des finances pour l'année 2007, sont déductibles des revenus ou bénéfices imposables :

- Les bénéfices ou revenus réinvestis dans **l'acquisition d'une entreprise** cédée par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou dans **l'acquisition d'une entreprise en difficultés économiques.**

- Les bénéfices ou revenus réinvestis dans **les opérations d'acquisition d'action ou de parts sociales** détenues par un dirigeant **possédant la majorité des actions et des parts sociales de** sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et cédées pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion et ce dans **la limite de 35%** des revenus ou bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt.

La déduction précitée est accordée sur la base d'une décision du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

### **2.2 Au niveau de l'opération d'exploitation : le bénéfice des avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés et de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2007, l'entreprise cessionnaire continue de bénéficier :

- des avantages relatifs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

- des avantages relatifs à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements et ce jusqu'à expiration de sa période.

Il s'agit dans ce cas, de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation dans les mêmes limites et selon les mêmes conditions prévues pour le cédant. La poursuite de la déduction a lieu pour la période restante et ce, pour les exploitations bénéficiant des dispositions des articles 23 et 30 du code d'incitation aux investissements (encouragement au développement régional et encouragement au développement agricole), ou sans limitation dans le temps pour les investissements éligibles à cet avantage et réalisés dans les secteurs de soutien et les secteurs de lutte contre la pollution (**cf.exemple 2 de l'annexe n°1 de la présente note**).

## **Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement**

Le régime de faveur couvre les opérations :

- de transmission à titre onéreux,
- et de transmission par décès.

### **1. Les opérations de transmission à titre onéreux : l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte**

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2007, a prévu des dispositions de faveur pour les opérations de transmission de la totalité d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome et qui consiste en l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte. Ce régime s'applique pour :

#### **1.1. Mutation des biens dans le cadre de la transmission des entreprises en difficultés économiques**

Pour bénéficier de l'enregistrement au droit fixe, la transmission doit être effectuée dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95 - 34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents (**Cf exemple 3 de l'annexe n°3 de la présente note**).

La mesure couvre tout écrit et acte conclus dans le cadre d'une opération de transmission, abstraction faite de la nature des biens transmis, et du titre de mutation de la propriété (jugement, acte, ...)

Ainsi, sont enregistrés au droit fixe notamment :

- le jugement de la chambre commerciale du tribunal de première instance prononçant la transmission de l'entreprise dans le cadre du règlement judiciaire,
- l'acte de transmission conclu entre le bénéficiaire et le commissaire à l'exécution de la transmission.

## **1.2. Mutation des biens dans le cadre de transmission des entreprises a titre onéreux**

La transmission des entreprises bénéficie de l'enregistrement au droit fixe de 100 D par acte, si elle se réalise suite au départ à la retraite en raison de l'âge du propriétaire ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise pour les motifs fixés par le décret n°2007-934 du 16 avril 2007 annexé à la présente note.

L'application de l'enregistrement au droit fixe nécessite que la transmission doit concerner la totalité de l'entreprise ou une partie qui constitue une unité économique, indépendante et autonome et le respect de certaines conditions prévues par la partie III de la présente note.

## **2. La transmission par décès : exonération des droits d'enregistrement de la mutation des biens et des actions et parts sociales dans le cadre de la transmission des entreprises**

En vertu de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2007, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités par une entreprise ou la transmission par décès des actions et parts sociales, sont exonérées, des droits d'enregistrement sur les successions, sous réserve de certaines conditions.

### **2.1. La transmission de la totalité des immeubles et des meubles exploités par une entreprise**

L'exonération susvisée est illustrée par la déduction de la valeur des actifs exploités par une entreprise de la totalité des actifs hérités avant toutes autres déductions légales (telle que celle des immeubles agricoles).

La déduction est subordonnée à la présentation par les héritiers et légataires, d'un engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise pour une période de 3 ans au moins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du décès.

## **2.2. Transmission des actions et parts sociales**

L'exonération est matérialisée par la déduction de la valeur des actions et parts sociales de la totalité des actifs hérités avant toutes déductions légales.

Aussi, l'engagement susvisé est obligatoire et doit couvrir la même période.

### **Troisièmement : en matière de TVA**

#### **1. Teneur de la mesure**

L'article 20 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé de la régularisation de la TVA les cessions des bâtiments, équipements ou matériels avant la fin de la période de 10 ans à partir de la date d'acquisition s'il s'agit de bâtiments, et de 5 ans à partir de la date d'acquisition s'il s'agit d'équipements ou matériels et ce dans les cas suivants :

- la transmission des entreprises ou une branche ou plusieurs branches complémentaires de l'activité dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.
- la transmission totale des éléments d'actif ou d'une partie représentant une entité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Etant noté que ladite mesure ne concerne pas les marchandises et les terrains. En effet, les transmissions de marchandises demeurent soumises à la TVA et la transmission des terrains donne lieu à la régularisation intégrale de la TVA initialement déduite.

#### **2. Conditions requises pour le bénéfice de la mesure**

Le bénéfice de la non régularisation de la TVA au titre de la cession des bâtiments, avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date d'acquisition des bâtiments et 5 ans pour les équipements ou matériels dans les cas précités, est subordonné au respect des conditions suivantes:

## **2.1. Au niveau de l'entreprise cédante**

L'entreprise cédante doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la TVA.

## **2.2. Au niveau de l'entreprise cessionnaire (Article 9 du code de la TVA)**

L'entreprise cessionnaire des équipements, matériels ou bâtiments doit être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et il faut :

- que les bâtiments, équipements ou matériels objet de la cession soient utilisés dans la réalisation d'une activité soumise à la TVA,
- que lesdits bâtiments, équipements ou matériels soient nécessaires à l'activité de l'entreprise cessionnaire. **(Cf exemple 5 de l'annexe n°1 de la présente note)**

## **3. Cas de régularisation au niveau de l'entreprise cessionnaire**

Dans le cas de cessation d'activité ou de cession des bâtiments, équipements ou matériels par l'entreprise cessionnaire avant la fin de la durée minimale de détention qui rend le droit de déduction définitif, l'avantage est remis en cause et par conséquent il y a lieu d'effectuer la régularisation de la taxe déduite ou ayant fait l'objet de suspension.

La période de 5 ans pour les équipements ou matériels et de 10 ans pour les bâtiments est décomptée à partir de la date d'acquisition des biens concernés par l'entreprise cédante et compte tenu de la période de détention supplémentaire au niveau de l'entreprise cessionnaire.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est tenue de payer le montant de la TVA diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention par l'entreprise cédante et par l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments.

Ceci étant il y a lieu de souligner que dans le cas où l'entreprise cédante est partiellement assujettie à la TVA, le droit à déduction au niveau de l'entreprise cessionnaire est remis en cause dans la limite du montant de la taxe effectivement déduit par l'entreprise cédante soit en tenant compte de la déduction partielle, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention pour les équipements ou matériels et d'un dixième pour les bâtiments.

Au cas où l'entreprise cédante a procédé à la régularisation du pourcentage de déduction suite à une variation dudit pourcentage de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à la déduction effectuée conformément aux dispositions du paragraphe III-2 de l'article 9 du code de la TVA, il est tenu compte du pourcentage définitif pour la régularisation. **(Cf exemple 6 de l'annexe n° 1 de la présente note)**

### **III. CONDITIONS REQUISES POUR LE BENEFICE DU REGIME FISCAL ET FINANCIER DE FAVEUR**

Le bénéfice du régime fiscal et financier de faveur prévu par les articles 12 à 19 de la loi susvisée est subordonné à la satisfaction de conditions de fond et de forme.

#### **1. Condition de fonds**

##### **1.1. La poursuite de l'exploitation**

**\* pour les opérations de cession des actifs** : le bénéfice de la déduction de la plus value au titre de **la cession des actifs** est subordonné à la poursuite par **l'entreprise cessionnaire** de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité économique acquise **pour une période de 3 ans au moins à partir de l'année qui suit l'année de l'acquisition.**

**\* pour les opérations de cession des actions et des parts sociales** : le bénéfice de l'exonération pour le cédant de **ses actions ou de ses parts sociales** est subordonné à **la poursuite de l'exploitation de la société qu'il dirigeait pour une période de 3 ans au moins suivant l'année de l'exonération.**

La poursuite de l'exploitation, dans les deux cas, suppose selon l'hypothèse sous-jacente prévue par le cadre conceptuel de la comptabilité relative à la continuité de l'exploitation, que l'entreprise n'ait ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire le volume de ces opérations de façon notable.

Sur la base de ce qui précède la cessation de l'activité pour une période limitée pour des motifs dictés par l'exploitation optimale de l'entreprise comme par exemple l'arrêt pour des réparations ou des améliorations n'est pas considéré comme non respect de la condition relative à la poursuite de l'activité.

Toutefois, la réduction du volume de l'activité de façon notoire et volontaire ou la prise de décisions concrètes portant préjudice à la continuité de l'entreprise et conduisant à l'arrêt futur de son activité est considérée comme arrêt implicite de l'activité.

Par ailleurs, est considérée comme arrêt de l'exploitation, la cession de l'entreprise ou de l'unité économique acquise avant l'expiration de la période de 3 ans précitée.

**La condition de poursuite de l'exploitation pour une période de 3 ans n'est pas exigée pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.**

## **1.2. L'inscription des actifs cédés au bilan de l'entreprise à la date de la cession**

Le bénéfice du régime de faveur est subordonné à l'inscription des actifs objet de la transmission au bilan de l'entreprise.

Cette condition est considérée remplie pour le cas d'un fonds de commerce constitué ainsi que pour les actifs cédés par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sur la base des obligations comptables simplifiées prévues par le sous paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de ce qui précède, la plus value provenant de la cession du fonds de commerce constitué et des exploitations individuelles soumises aux obligations comptables simplifiées conformément aux dispositions du paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est déductible de l'assiette imposable lorsque la cession intervient dans les conditions prévues par la loi de finances pour l'année 2007. **(cf.exemple n°2 de l'annexe n°1 de la présente note)**

## 2- Conditions de forme

### 2.2. En matière d'impôts directs

#### *\* pour l'exonération ou la déduction de la plus-value de cession*

- La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction **d'un état des actifs cédés** indiquant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus value ou la moins value enregistrée.
- Les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la république tunisienne comportant publication de la décision de la cession **pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.**

#### *\* pour le réinvestissement*

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes morales et pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.
- La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction :
  - d'une photocopie de la décision du ministre des finances précitée, et
  - d'un état des actions ou des parts sociales acquises comportant notamment la valeur d'acquisition, dans le cas de la transmission des participations du dirigeant ou bien d'un état des éléments acquis comportant notamment la valeur de l'acquisition dans le cas de la transmission de l'actif de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome. **(cf.exemple n°2 de l'annexe n°1 de la présente note)**

### 2.2. En matière d'enregistrement

#### **\* Au niveau de la mutation des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux :**

- L'entreprise transmise **doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,**
- L'entreprise transmise **doit avoir déposé la déclaration d'existence** prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS à la date de sa transmission,

- L'entreprise transmise, **doit être entrée effectivement en activité à la date de sa transmission.**

A cet effet, l'acte de transmission doit être appuyé des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité fiscale avec une date antérieure à celle de la transmission
- Une pièce prouvant que l'entreprise est effectivement entrée en activité.

**\* Au niveau de la transmission par décès de la totalité des biens meubles et immeubles exploités par une entreprise**

- La transmission doit avoir lieu suite au décès quelque soit le degré de parenté entre le défunt et les héritiers.

L'engagement doit être présenté au plus tard le jour de la déclaration de la succession. (Cf exemple 4 de l'annexe n°1 de la présente note)

**\*Au niveau de la transmission par décès des actions et parts sociales :**

- la transmission doit avoir lieu suite au décès quelque soit le degré de parenté entre le défunt et les héritiers ou légataires
- les actions et parts sociales transmises par décès doivent présenter la majorité du capital de l'entreprise (pourcentage supérieur à 50%)

#### **IV. LES CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE LA CONDITION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION PENDANT LES TROIS ANS**

Le non respect de la condition de la poursuite de l'exploitation pour les opérations de transmission des entreprises suite au décès de son propriétaire ou suite au départ à la retraite en raison de l'âge du propriétaire ou pour son incapacité à poursuivre sa gestion, entraîne la remise en cause de tous les avantages fiscaux et financiers prévus par les articles 12 à 19 de la loi de finances pour l'année 2007.

##### **1. En matière d'impôts directs**

En cas de cession ou d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de la période de 3 ans suivant l'année de la déduction ou de l'exonération le cédant et le cessionnaire seront tenus chacun dans les limites de l'avantage dont il a bénéficié du paiement de l'impôt non acquitté et des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce comme suit :

### **1.1. au niveau du cédant :**

- L'impôt dû au titre de la plus value résultant de la cession des actifs, ou au titre de la cession des participations.

### **1.2. au niveau de l'acquéreur**

- L'impôt dû au titre des revenus et bénéfices réinvestis,
- L'impôt dû au titre des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation, et déduits de l'assiette imposable conformément au code d'incitation aux investissements.
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronal au régime légal de sécurité sociale,
- Les dotations remboursables et les crédits immobiliers. **(cf.exemple 7 de l'annexe n°1 de la présente note).**

## **2) En matière des droits d'enregistrement**

Dans le cas d'arrêt d'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de la transmission ou l'année du décès pour des raisons autres que celles prévues par le décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, l'entreprise ou les héritiers ou légataires seront tenus de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard dues selon la législation en vigueur.

## **3) Motifs non imputables à l'entreprise**

**Les impôts, droits et taxes précités et les pénalités de retard y relatives ne seront pas exigibles en cas de non poursuite de l'exploitation pour les motifs non imputables à l'entreprise. Le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 annexé à la présente note prévoit lesdits motifs comme suit :**

- la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques
- les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.
- l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

## **V. DATE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007 SUSVISEES**

Le régime fiscal et financier de faveur s'applique :

**a) en matière d'impôts directs :** aux opérations de transmission réalisées au cours de l'année 2006 et les années ultérieures et dont la date de dépôt de déclaration de leurs résultats est échue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et les années ultérieures.

**b) en matière des droits d'enregistrement :** aux opérations de transmission réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et les déclarations de succession relatives aux décès survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**c) en matière de T.V.A :** aux opérations de transmission réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**

## Exemples d'application

### En matière d'impôts directs

#### Exemple n°1 : Déduction de la plus-value provenant de la cession

Supposons qu'une société à responsabilité limitée exerçant dans le domaine d'accoupage, d'abattage, de transformation et de vente de produits avicoles est constituée entre trois associés.

Supposons que le gérant de la société ait atteint l'âge de la retraite en 2007 et ait décidé de transférer la gérance à son fils et de lui céder l'abattoir pour un montant de 197.200 dinars.

Supposons aussi que l'opération de transmission des actifs ait généré une plus-value de :

- 72 000D provenant de la cession d'une construction réservée à l'abattage,
- 8 000D provenant de la cession d'une chaîne qui sert à accrocher la volaille abattue,
- 3 000D provenant de la cession d'un camion frigorifique destiné pour le transport de volaille,
- 400D provenant de la cession du matériel de bureau.

Si on suppose que la société en question ait réalisé au titre de l'exercice 2007 un bénéfice fiscal net de 300.000D compte tenu du résultat de cession de l'unité, et s'agissant d'une cession partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome par un dirigeant qui a atteint l'âge de la retraite, la plus-value provenant de ladite opération est admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société, et ce, comme suit :

- bénéfice global net	300 000D
- déduction de la plus-value	
Provenant de la cession des éléments de l'actif	83 400D
-Bénéfice global imposable	216 600D
- impôt dû	
216 600D x 30%=	64 980D

#### Exemple n°2 : Avantages fiscaux liés à l'opération d'acquisition

Supposons qu'un nouveau promoteur ait créé un projet industriel installé à Zaghouan (zone de développement régional) en 2004 sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée avec un investissement d'une valeur de 400.000 dinars, entré en activité le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et a bénéficié des avantages suivants :

- dotation remboursable au taux de 60% des fonds propres calculée comme suit :

* coût de l'investissement :	400 000D
* fonds propres : 400 000 D x 30% =	120 000D
* dotation remboursable : 120 000D X 60% =	72 000D

⇒ Cette dotation est octroyée à un taux d'intérêt annuel de 3% pour une période maximale de 12 ans avec 5 ans de grâce (le remboursement commence à partir de l'année 2009)

- prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée effective en activité (soit les années de 2004 à 2008)
- déduction totale des bénéfices provenant de l'activité au titre de l'encouragement du développement régional durant les 10 premières années d'activité nonobstant le minimum d'impôt et déduction de 50% de ces bénéfices durant les dix années suivantes, sous réserve du minimum d'impôt.

Si on suppose que le nouveau promoteur ait décidé de céder le projet au profit d'un autre nouveau promoteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour un montant de 530 000D compte tenu de la valeur du fonds du commerce constitué par la société et évalué à 200.000D et supposons que l'opération de cession ait généré une plus-value au titre de la cession des éléments de l'actif ventilée comme suit :

- 128 000D au titre de la construction,
- 10 000D au titre du matériel,
- 9 000D au titre des moyens de transport,
- 3 000D au titre du matériel de bureau,

Les avantages fiscaux liés à l'opération de cession conformément à la loi de finances pour l'année 2007 sont déterminés comme suit :

### **1- Au niveau du cédant :**

Supposons que le résultat global réalisé au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à fin juin 2007 est de 1 000 000D compte tenu de la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif inscrits au bilan et du fonds de commerce constitué, dans ce cas, le bénéfice imposable serait déterminé comme suit :

- bénéfice net global 1 000 000D

- déduction du bénéfice provenant de l'exploitation (au titre du développement régional)	- 650 000D
- déduction de la plus-value provenant de la cession totale de l'entreprise	- 350 000D
- bénéfice global imposable	0
- impôt dû	0

→ Par ailleurs, le cédant ne sera pas tenu de rembourser la dotation remboursable (72 000D) si elle est prise en charge par l'acquéreur.

## 2. Au niveau de l'acquéreur

a/ au niveau de l'opération de l'acquisition : déduction des bénéfices réinvestis

Si on suppose que l'acquéreur soit un commerçant soumis à l'IR selon le régime réel et ait réalisé au titre de l'exercice 2007 un revenu global imposable de 400 000D, le revenu global imposable compte tenu de la déduction au titre du réinvestissement est déterminé comme suit :

- revenu global net soumis à l'impôt :	400 000D
- déduction des revenus réinvestis dans l'acquisition de l'entreprise dans la limite de 35%	
* valeur d'acquisition	530 000D
* limite de la déduction	
$400\ 000D \times 35\% = 140\ 000D < 530\ 000D$	
* à déduire :	140 000D
- revenu global imposable compte tenu de la déduction	260 000D
impôt dû sur le revenu global compte tenu de la déduction	86 525D
- minimum d'impôt exigible :	
* impôt dû selon le barème de l'impôt sans tenir compte de la déduction	135 525 D
* minimum d'impôt exigible : $135\ 525D \times 60\%$	81 315D

Sachant que le minimum d'impôt (81 315D) est inférieur à l'impôt calculé dû sur le revenu global (86 525D), ce dernier serait donc exigible.

b/ au niveau de l'exploitation

- Poursuite de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la période.

Sachant que le projet a bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'exploitation durant une période de 3 ans et demi à partir de la date d'entrée

en activité, l'acquéreur continue à bénéficier de la déduction des bénéfices provenant de l'activité au titre de développement régional pour la période restante, et ce comme suit :

- \* du 1<sup>er</sup> juillet 2007 jusqu'à la fin de l'année 2013 : déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation acquise sans que le minimum d'impôt soit exigible,
- \* de l'année 2014 jusqu'à l'année 2023, déduction à raison de 50% sans que la déduction aboutisse à un impôt inférieur à 60 % de l'IR dû sur son revenu global.

- Poursuite de bénéfice de l'avantage au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de la période restante soit du 1<sup>er</sup> juillet 2007 à la fin 2008.

### **Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement**

#### **Exemple n°3 : Transmission d'une entreprise dans le cadre de la loi de redressement des entreprises**

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Tunis le 17 janvier 2007 qui a prononcé la transmission de la totalité de la société « S » à la société « D » pour un prix de 1MD majoré des dettes constatées et évaluées à 500 000 dinars, il a été rédigé le 20 avril 2007 un acte de transmission de la société « S » conclu entre le commissaire de l'exécution et la société « D ». Ledit acte prévoit la transmission des biens suivants :

- des immeubles immatriculés d'une valeur de 700 000 dinars,
- un fonds de commerce d'une valeur de 120 000 dinars,
- des équipements et matériels d'une valeur de 80 000 dinars,
- 1000 actions du capital de différentes entreprises d'une valeur de 100 dinars l'action.

Détermination des droits dus :

L'acte de transmission de la société « S » est soumis au :

- droit fixe de 100 dinars,
- droit d'inscription foncière :  $700.000 \times 1\% = 7000 \text{ D.}$

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'engagement de la société « D » de poursuivre l'exploitation de la société « S » jusqu'au moins 31 décembre 2010.

### **Exemple n°4 : Transmission par décès des actifs d'une entreprise individuelle**

Mr « A » est décédé le 10 mars 2007, il laisse pour héritiers son épouse et ses deux enfants et sa succession se composait des actifs suivants :

- un terrain nu à usage de construction d'une valeur de 30 000 dinars
- une habitation principale d'une valeur de 70 000 dinars et d'une superficie de 500m<sup>2</sup>
- une entreprise individuelle qui a pour activité l'industrie de bois, soumise à l'IR selon le régime réel ayant:
  - un local destiné à l'exercice de activité estimé à 50 000 dinars,
  - un fond de commerce d'une valeur de 20 000 dinars,
  - des matières premières et produits estimés à 30 000 dinars,

Le bilan de l'entreprise se présente comme suit :

<b>Actifs</b>		<b>Passifs</b>	
Actif non courants		Capitaux propres :	60 000
Actifs incorporels :	20 000	Passifs non courants :	
Actif corporels :	50 000	Emprunts :	20 000
Actifs courants		Passif courant	
Stock :	30 000	Fournisseurs :	30 000
Clients et comptes rattachés :	10 000		
<b>Total actif :</b>	<b>110 000</b>	<b>Total passif :</b>	<b>110 000</b>

### **Détermination des droits dus sur la succession :**

#### **1- Actifs hérités :**

- immeubles : 30 000D + 70 000D + 50 000D = 150 000 D
- Fond de commerce : 20 000D
- autres meubles : 30 000D
- créances : 10 000D
- la totalité de l'actif hérité est fixée à : 210 000D
- la valeur des meubles meublant : 210 000X 5% + 10 500D
- Total de l'actif hérité : 220 500 D**

#### **2- Déductions :**

Dans ce cas le défunt n'a pas à sa charge des dettes non professionnelles.

### 3- Exonérations :

- habitation principale : 70 000 D
- entreprise individuelle :  
L'entreprise individuelle est exonérée dans la limite de sa valeur nette après déduction des dettes rattachées.
- Valeur nette de l'entreprise = 110 000D – 50 000D = 60 000 D
- Total des exonérations : 70 000D + 60 000D = 130.000D
- frais funéraires = 500D

**4- actifs nets : 220 500D – 130 500D = 90 000D**

### 5- Calcul des droits dus :

- les parts = 90 000 D
- les abattements = 5000D x 3 = 15 000 D
- les droits dus = 75 000D x 2,5% = **1 875 D**

Le bénéfice de cet avantage nécessite l'engagement des héritiers à poursuivre l'exploitation de l'entreprise jusqu'au moins le 31 décembre 2010.

### Troisièmement : en matière de TVA

#### *Exemple 5 :*

1- Supposons qu'une entreprise industrielle « A », totalement assujettie à la TVA ait été cédée en date du 5 janvier 2007 dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques à une entreprise « B » totalement assujettie à la TVA.

Les biens en possession de l'entreprise « A » à la date de cession sont les suivantes :

	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Montant hors TVA</b>	<b>Taux de la TVA</b>
<b>Equipements</b>	10 avril 2003	18 000 dinars	10%
<b>Meubles de bureau</b>	20 juin 2005	5 000 dinars	18%

Dans ce cas, l'entreprise « A » n'est pas tenue de régulariser la TVA au titre de l'opération de cession des équipements et meubles de bureau.

2- Supposons que l'entreprise « A » possède, à la date de la cession, un terrain acquis auprès d'un lotisseur immobilier privé en date du 3 mars 2002 pour un montant de 50 000 dinars hors TVA et que l'opération d'achat ait supporté la TVA au taux de 18%.

Dans ce cas, l'entreprise « A » est tenue de :

- payer le montant total de la TVA déduite au titre du terrain et ce comme suit :
  - prix d'achat : 50 000 dinars
  - TVA déduite :  $50\ 000D \times 18\% = 9\ 000$  dinars
- Mentionner le montant et le taux de la TVA sur le contrat de vente pour permettre à l'entreprise « B » cessionnaire de déduire la totalité du montant de la TVA.

**Exemple 6 :**

1- Supposons qu'une entreprise « A » totalement exportatrice ait été cédée une partie de ses éléments d'actifs à une entreprise « B » totalement assujettie à la TVA par le propriétaire de l'entreprise qui a atteint l'âge de la retraite, et ce le 15 mars 2008.

Les actifs cédés se composent:

- d'un dépôt acquis auprès d'un promoteur immobilier en date du 8 février 2003 pour le montant de 40 000 dinars en suspension de la TVA.
- d'équipements acquis le 17 mai 2002 pour le montant de 5 000 dinars en suspension de la TVA

Lors de la cession desdits dépôt et équipements, la régularisation de la TVA objet de suspension n'est pas due.

2- Par contre si on suppose que l'entreprise « B » procède à la cession du dépôt en date du 2 janvier 2009 à une autre entreprise assujettie à la TVA. Dans ce cas, elle doit régulariser la TVA comme suit :

- montant d'acquisition : 40 000 dinars
- montant de la TVA suspendue :  $40\ 000D \times 18\% = 7\ 200$  dinars
- période de détention au niveau des deux entreprises : du 8 février 2003 au 2 janvier 2009, alors il y a lieu de régulariser la TVA dans la limite de la période de détention restante c'est-à-dire 3 ans
- montant de la TVA à payer au trésor :  $7\ 200D \times \frac{3}{4} = 2\ 160$  dinars.

1

**Exemple n°7 : Conséquences de non respect de la condition de poursuite de l'exploitation**

Reprenons les données de l'exemple n°2 et supposons que l'acquéreur (le deuxième nouveau promoteur) ait décidé au cours de l'année 2009 de céder l'entreprise acquise dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2007.

Sur cette base, et sachant que le régime fiscal privilégié accordé à l'acquéreur et au cédant exige la poursuite de l'exploitation de l'entreprise objet de la cession pendant une période de 3 ans au moins suivant l'année de l'acquisition et sachant que l'opération de cession est considérée comme cessation de l'activité entraînant la déchéance des avantages fiscaux accordés au cédant et à l'acquéreur, leur situation fiscale doit être régularisée comme suit :

### **1- Au niveau du cédant :**

La société cédante est tenue de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté au titre de la plus-value déduite des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2007 et ce comme suit :

- bénéfice global net au titre de l'exercice 2007 1 000 000D
- déduction des bénéfices provenant de l'exploitation -650 000D
- Bénéfice net soumis à l'impôt 350 000D
- Impôt dû

350 000D x 30% = 105 000D majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

### **2. Au niveau de l'acquéreur :**

L'acquéreur est tenu de payer l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis ayant bénéficié de la déduction au titre des résultats imposables de l'exercice 2007

- impôt dû sur le revenu global 135 525D
  - l'impôt sur le revenu payé compte tenu du bénéfice de l'avantage fiscal - 86 525D
  - Reliquat d'impôt à payer 49 000D
- majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur.

Il sera tenu également:

- De payer l'impôt au titre des bénéfices provenant de l'exploitation pour lesquels il a bénéficié de la déduction et ce, au titre des exercices 2007 et 2008
- de rembourser la totalité de la dotation remboursable qu'il a prise en charge.

## ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

**Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-799 du 29 mars 2001.

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974 réglant les modalités de la prise en charge par la Sécurité Sociale des maladies de longue durée.

Vu l'avis du Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger.

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

**Article premier :** Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

**Article 2 :** Les Ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007

## ANNEXE N°3 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

### **Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du Ministre de la justice et des droits de l'homme,

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

**Article premier :** Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphes I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1 - la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2 - les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.

3 - l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

**Article 2 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007

## ANNEXE N°4 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

### Engagement

Je (Nous) soussigné(s)

Nom et prénom	Qualité <sup>(1)</sup>	N° et date de la C.I.N.
1 .....	.....	.....
2 .....	.....	.....
3 .....	.....	.....
4 .....	.....	.....

m' (nous) engage(ons) un engagement absolu,

à continuer l'exploitation de l'entreprise :

- Nom social .....
- Siège social .....
- Matricule fiscal.....

pour une période de trois ans au moins à partir du 1<sup>er</sup> janvier .....

et ce conformément aux dispositions des articles 23, 52 bis ou 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Dans le cas d'arrêt d'exploitation pour des raisons autres que celles prévues par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise, je (nous) m'(nous) engage(ons) à payer le droit d'enregistrement proportionnel et les pénalités de retard dues conformément à la législation fiscale en vigueur.

Signature(s) légalisée(s)

---

<sup>(1)</sup> Cessionnaire, représentant légal de l'entreprise, héritier ou légataire.